



Arrêt

n° 122 139 du 4 avril 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mars 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1er avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. DAGYARAN loco Me J.-P. DOCQUIR, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bété et sans affiliation politique. Vous êtes née le 12 juillet 1962.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

A l'âge de 18 ans, vous vous mariez à [G.A.]. Vous vivez avec lui et deux autres de ses épouses. Vous le suivez dans différentes villes du pays selon ses affectations. Vous avez trois filles de ce mariage.

Lorsque votre fille aînée, Emeline, à environ 9 ou 10 ans, vous vous rendez compte que son père porte atteinte à son intégrité physique. Ne pouvant plus vivre dans cette situation, vous quittez le domicile familial en 2001. Vos trois filles restent vivre avec leur père. Vous en parlez au service social et tentez de porter plainte, sans succès.

En novembre 2001, votre soeur aînée, Agnès, qui avait pris fait et cause pour vous dans la bataille engagée contre votre mari, est agressée par trois bandits. Elle décède plus tard le même jour des suites d'une défaillance cardiaque. Vous soupçonnez le père de vos enfants d'avoir commandité cette agression.

En 2003, vous obtenez par le tribunal l'annulation de votre mariage avec [G.A.].

Entre 2001 et 2004, votre ex-mari vous menace et vous agresse régulièrement en rue. Vos filles ont désormais quitté le domicile familial et vivent sans leur père.

Le 1er janvier 2005, vous quittez Yaoundé pour la Belgique muni de votre passeport national estampillé d'un Visa Schengen. Vous venez rejoindre un homme, [P.F.], que vous épouserez en Belgique le 17 août 2005. Vous êtes séparée de fait depuis septembre 2007.

Le 21 décembre 2013, étant sans titre de séjour, vous êtes arrêtée et êtes conduite au centre de transit Caricole.

Le 14 février 2014, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous affirmez craindre d'être menacée, agressée et tuée par votre ex-mari en cas de retour au Cameroun. Cependant, vos propos contiennent des invraisemblances et méconnaissances ne permettant pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

D'emblée, le CGRA constate que vous êtes en Belgique depuis janvier 2005 et que vous n'avez à aucun moment introduit une demande d'asile. Vous êtes arrivée en Belgique après avoir rencontré un homme ayant la nationalité belge sur Internet et l'avez rejoint, avec votre passeport national, pour l'épouser. En arrivant sur le territoire, vous n'avez aucunement demandé de protection quant à vos craintes de persécutions au Cameroun. Alors que vous êtes séparée de fait de votre mari depuis 2007, vous n'avez encore à ce moment-là pas demandé l'asile. Vous n'êtes plus en possession de titre de séjour en Belgique depuis juillet 2012 et, encore une fois, vous n'avez introduit aucune demande d'asile. Vous avez cependant introduit, avec l'appui de votre avocat, une demande de régularisation. Vous expliquez cela par le fait que vous n'étiez pas au courant de la procédure d'asile et que vos avocats ne vous en avaient pas parlé (Rapport d'audition p.8). Or, le CGRA estime qu'après dix ans de présence sur le territoire belge il n'est pas crédible que vous n'ayez jamais eu connaissance que la procédure d'asile pourrait s'appliquer à votre cas et que vous ne vous soyez jamais renseignée sur ce point. Cette tardiveté considérable de votre demande d'asile jette un sérieux discrédit sur la crédibilité de vos craintes de persécutions en cas de retour au Cameroun.

Ensuite, vous soupçonnez votre ex-mari d'avoir fait tuer votre soeur, et qu'il pourrait dès lors faire de même avec vous. Vous expliquez que votre soeur a été agressée physiquement et sexuellement par trois bandits dans un taxi puis, rentrée chez elle, elle a succombé à une crise cardiaque. Il convient de souligner qu'étant persuadée que c'est votre ex-mari qui a fait agresser votre soeur, vous n'avez à aucun moment été porter plainte auprès de vos autorités nationales afin qu'une enquête soit ouverte sur la responsabilité de votre ex-mari dans cette affaire. Il n'est pas crédible que vous n'ayez entrepris aucune démarche dans ce sens. De même, alors que vous affirmez que les trois bandits ont été arrêtés par la police, vous n'avez encore une fois pas faits part de vos soupçons à vos autorités. Vous ne savez même pas si ces bandits ont été jugés ou condamnés et ne connaissez pas leur identité (Rapport d'audition p.19, 20). Il n'est pas crédible, alors que votre soeur a été agressée violemment par ces

personnes, que votre famille ou vous-même n'avez pas suivi cette affaire de plus près. De plus, le « certificat de genre de mort » au nom de votre soeur que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne fait aucunement état d'agressions physiques ou sexuelles dans le chef de votre soeur et mentionne uniquement qu'elle est décédée des suites d'une défaillance cardiaque. Au vu de la gravité de l'agression que vous décrivez, il est hautement improbable que le certificat reste muet sur les causes ayant entraînée la défaillance cardiaque de votre soeur. Au vu de ces éléments, les circonstances ayant menées au décès de votre soeur, à savoir une agression commanditée par votre ex-mari, ne peuvent être considérées comme crédibles. Ces constatations continuent d'entamer la crédibilité des menaces de votre ex-mari à votre égard.

De plus, il ressort de vos déclarations que vous avez quitté le domicile de votre mari depuis 2001. Depuis cette date, vous vivez seule, vous avez recommencé vos études en droit et vous travaillez pour la poste à Yaoundé. Vous êtes donc restée dans la même ville que votre ex-mari et y vivez en toute indépendance. De plus, vous avez réussi à obtenir l'annulation de votre mariage par le tribunal en 2003 et plus aucune de vos trois filles ne vivent chez leur père. Vous affirmez cependant que malgré votre départ du domicile et l'annulation de votre mariage, votre mari continue à vous menacer régulièrement de 2001 à votre départ du pays quatre ans plus tard. Or, vos propos sur ces menaces sont restés trop imprécis, ne procurant pas le sentiment de faits réellement vécus et ne permettant pas de les considérer comme crédibles. En effet, vous ne pouvez dire à combien de reprises, même approximativement, vous avez eu des altercations avec votre ex-mari durant cette période. Vous n'évoquez qu'un seul incident, dans un taxi, mais ne pouvez en raconter d'autres. Alors que vous affirmez qu'il vous menace durant quatre ans, il n'est pas crédible que vous ne puissiez être plus précise sur ces menaces à votre rencontre, et ce d'autant plus que la question vous a été posée à plusieurs reprises (Rapport d'audition p.14, 15, 16, 17).

Au vu des éléments relevés dans la présente décision, le CGRA estime que les menaces d'agression et de mort de votre ex-mari à votre égard ne peuvent être considérées comme crédibles.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile vous produisez un certificat de genre de mort au nom de votre soeur, deux passeports camerounais à votre nom, l'un datant de septembre 2004 et le second de décembre 2013.

Concernant vos passeports nationaux, ils tendent, tout au plus, à attester de votre identité et nationalité, ils ne sont cependant pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Quant au certificat de genre de mort au nom de votre soeur, comme souligné dans la présente décision, il ne fait pas état des agressions physiques et sexuelles qu'elle aurait subies et dont vous craigniez également de faire l'objet. Dès lors il ne permet pas, à lui seul, de renverser la crédibilité de vos déclarations concernant l'implication de votre ex-mari dans ce décès et ses menaces à votre égard.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante avance que la requérante a connu des persécutions et menaces graves pour sa vie dans son pays d'origine ; qu'elle s'est enfui car elle n'a pas pu obtenir une « protection effective des autorités de son pays ». Elle soutient en outre que la requérante a également quitté son pays en raison de l'insécurité.

2.2 Elle invoque la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs *« et du principe l'erreur manifeste d'appréciation »*.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle note à cet égard que la motivation de la décision entreprise *« est inadéquate au regard du récit circonstancié du requérant et, en outre, il n'indique pas les considérations de droit et de fait qui soient pertinents, précis et légalement admissibles ainsi qu'en violation des principes de bonne administration & de fair-play ainsi que combiné avec l'erreur manifeste d'appréciation »*.

2.4 En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire à la requérante. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier au Commissaire général pour un nouvel examen.

3. Les documents présentés devant le Conseil

3.1 La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire assortie de la copie d'un *« rapport d'autopsie »*.

3.2 Le dépôt du document susmentionné est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève d'emblée le peu d'empressement de la requérante à demander une protection internationale alors qu'elle est arrivée en Belgique en janvier 2005. Elle constate que la requérante n'a pas sollicité de ses autorités nationales l'ouverture d'une enquête quant à la responsabilité son ex-mari dans le cadre de l'agression de sa sœur. Elle estime en outre hautement improbable que le certificat de décès de la sœur de la requérante ne mentionne nullement les causes ayant entraîné sa défaillance cardiaque, au vu de la gravité de l'agression dont elle aurait été victime et remet partant en cause les circonstances dudit décès. Elle constate par ailleurs que la requérante, à la suite de son départ du domicile conjugal, a vécu en toute indépendance dans la même ville que son ex-époux et a réussi à obtenir l'annulation de son mariage. Elle estime imprécis les propos de la requérante concernant les menaces d'agression et de mort dont elle déclare avoir été victime de la part de son ex-époux. Elle note en fin que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité des déclarations de la requérante.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *«réfugié»* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

5.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que le récit de la requérante est circonstancié et concerne la problématique des violences intrafamiliales que vivent les femmes camerounaises ; que *« ce type de problématique est très délicat et rend les victimes impuissantes à parler et à exprimer ces tabous sociétaux bien prégnants en Afrique »* ; que la requérante a également vécu des violences conjugales de la part de son mari en Belgique ; *« que les anomalies soulevées ne tiennent pas compte de la spécificité du cas d'espèce (personne fragile – problématique délicate – cas d'inceste) et ne permettent pas à eux-seuls de formuler un refus de reconnaissance »*.

5.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant les imprécisions de la requérante quant aux menaces d'agression et de mort dont elle aurait été victime de la part de son ex-époux et en soulignant le peu d'empressement qu'elle a manifesté à solliciter une protection internationale en Belgique, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il relève en particulier la carence de la requérante à solliciter de ses autorités nationales l'ouverture d'une enquête en vue de mettre en cause la responsabilité de son ex-mari dans l'agression de sa sœur et par la même occasion faire part des menaces proférées à son encontre par ce dernier. Il estime enfin qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature soutenir les déclarations de la requérante quant aux menaces dont elle déclare avoir été victime dans son pays d'origine, l'inconsistance de ses propos quant à ce, interdit de tenir pour établi que la requérante nourrit une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

5.6 Quant à « *l'état de fragilité* » de la requérante allégué par la partie requérante, le Conseil constate que la requérante n'a, à aucun moment de son audition par les services de la partie défenderesse, fait état d'une quelconque faiblesse psychologique. Il relève en outre que celle-ci n'apporte aucun élément concret susceptible d'étayer ses allégations quant à son état de santé mental.

5.7 Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse et n'apporte en définitive aucun élément de nature à restaurer la crédibilité défailante de son récit.

5.8 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

5.9 Quant au « rapport d'autopsie » déposé à l'audience, le Conseil observe qu'il s'agit d'un document présenté sous la forme d'une photocopie et que la date dudit document est du 27 novembre 2001. A l'instar de la partie défenderesse à l'audience, le Conseil considère que la production de cette pièce ne permet pas de rendre crédible les circonstances ayant entraîné le décès de la sœur de la requérante à savoir une agression commanditée par l'ex-mari de la requérante. En effet, s'il peut être tiré de cette pièce que le décès est probablement consécutif à des violences, le contexte de celles-ci n'est nullement explicite.

5.10 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les principes de droit visés au moyen ou commis une erreur manifeste d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de protection subsidiaire

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4 Il n'y a par conséquent pas lieu d'accorder à la partie requérante le bénéfice de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE